



## STATUTS ANIMATION & CULTURE "LE CARROI" LA FLECHE MODIFIES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 DÉCEMBRE 2008

### PRÉAMBULE :

Modifications des statuts du CENTRE D'ANIMATION "LE CARROI":

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de La Flèche le 26 juin 1970 sous le n° 01049. Parution au J.O. le 14 juillet 1970. Agréée d'éducation populaire le 9 juillet 1974 sous le n° 72.81.

Ces modifications sont motivées par une évolution des domaines de compétence de l'association, en particulier, dans le domaine de l'action culturelle.

La modification des statuts permet de concrétiser la fusion entre le CENTRE D'ANIMATION et l'office FLECHOIS D'ACTION CULTURELLE. (association dissoute le 28 juin 1996).

### TITRE 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 :**

Il est créé à LA FLECHE (SARTHE) une association d'éducation populaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 et dénommée : **ANIMATION ET CULTURE "LE CARROI"** Sa durée est illimitée. Son siège social est espace Montréal, boulevard de Montréal - 72200 LA FLECHE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 2 :**

L'Association offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle contribue par ailleurs à la formation d'animateurs.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, toutes pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc...

#### **Article 3 :**

L'Association se donne pour objectifs :

\*de soutenir les associations locales et d'assurer une coordination de l'ensemble des activités culturelles sur la ville de La Flèche et le Pays Fléchois.

•de développer des activités culturelles et de loisirs sur La Flèche et sa région en collaboration avec les associations et acteurs de la vie locale :

- par la promotion, la création et la diffusion de spectacles et de toute autre manifestation à caractère culturel,
- par la mise en place d'activités de loisirs à caractère sportif, social ou culturel.
- de gérer les moyens humains, financiers, techniques et les équipements mis à sa disposition.

#### **Article 4 :**

L'Association est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis.

#### **Article 5 :**

L'Association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

#### **Article 6 :**

L'Association pourra adhérer à toute fédération sur proposition du Conseil d'Administration et sur décision de l'Assemblée Générale.

### TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 7 :**

L'Association comprend :

1°) Les membres de droit du Conseil d'Administration

2°) Les usagers individuels et collectifs régulièrement inscrits :

3°) Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué

4°) Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission des membres de droit est prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 :**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) Par démission,

2°) Par radiation pour faute grave ou non paiement de l'adhésion. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense auprès du bureau.

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

• en session normale : une fois par an,

• en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui le composent.

Sont électeurs et éligibles les membres de l'Association âgés d'au moins 16 ans à la date de l'Assemblée Générale, usagers régulièrement inscrits, et par ailleurs, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection.

Les parents des mineurs de moins de 16 ans sont électeurs en place de leurs enfants mais ne sont pas éligibles.

#### **Article 10 :**

En session normale, l'assemblée générale peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

En session extraordinaire, elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 11 :**

L'Assemblée Générale désigne au scrutin majoritaire à un tour les membres élus au Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, elles ne sont valables que sur les questions mises à l'ordre du jour (chaque membre ne dispose que d'une seule voix).

#### **Article 12 :**

Les secteurs d'activités de L'Association sont animés par :

Un Conseil d'Action Culturelle : chargé de faire des propositions en matière de programmation. Il est composé de membres dont les compétences sont définies par le règlement intérieur. Des membres non adhérents de L'Association peuvent y être accueillis.

Un Conseil de Maison : chargé de la coordination de l'ensemble des activités ou sections. Il est composé d'adhérents, de responsables de sections bénévoles ou salariés de l'association.

#### **Article 13 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

##### **1°) De 12 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale en deux collèges :**

- 6 à 9 membres parmi les membres du Conseil de Maison, adhérents du Carroi,
- 6 à 9 membres parmi les membres du Conseil d'Action Culturelle, adhérents du Carroi,

##### **2°) De 6 membres de droit :**

- 3 représentants de la Ville de La Flèche,
- 1 représentant de la communauté de communes du Pays Fléchois,
- 1 représentant du Conseil Général de La Sarthe,
- 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire.

##### **3°) Sont membres avec voix consultative :**

- Le directeur de l'Association,
- Un membre du personnel élu par l'ensemble du personnel,

Les membres élus sont renouvelables par tiers et par collège tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la 1ère et la 2ème année.

L'association peut associer à ses débats tout intervenant qu'il aura choisi d'inviter : animateurs d'activités (bénévoles ou salariés), représentants d'associations, d'établissements scolaires, d'institutions... Ils ne peuvent participer au vote.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques.
- Les salariés de l'association ne peuvent être élus au conseil d'administration
- 3/4 des membres élus au Conseil d'Administration doivent être majeurs. Tout membre élu du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres élus.

La présence du tiers au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, les pouvoirs sont autorisés à raison d'un par personne.

Les procès verbaux sont signés conjointement par le secrétaire et le président.

#### **Article 15 :**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du Directeur, de ses adjoints assistants appointés mis à sa disposition par d'autres organismes,
- Il définit les orientations pédagogiques, artistiques et financières. Leur mise en application se fera sous la responsabilité du Directeur.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention à adresser aux collectivités, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- Il gère les ressources propres de l'association,
- Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport moral.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts fixés par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 :**

Le conseil d'Administration établit son règlement intérieur.

#### **Article 17 :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres majeurs, à bulletin secret, et pour un an, son bureau composé de :

- un président
- trois ou quatre vice-présidents issus du conseil d'action culturelle, du conseil de maison et du club des anciens jeunes
- un secrétaire, un secrétaire-adjoint
- un trésorier, un trésorier-adjoint
- 2 à 4 membres.

Les postes de président, trésorier et secrétaire doivent être tenus par des membres élus.

#### **Article 18 :**

Le bureau se réunit une fois par mois, si nécessaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le président mène les travaux du bureau et du conseil d'administration, il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile, il signe les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à un de ses vice-présidents.

Le trésorier effectue les paiements et recouvre les créances. Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à son adjoint.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des délibérations et de la tenue des registres.

#### **Article 19 :**

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

### **TITRE 3 : RESSOURCES**

#### **Article 20 :**

Les recettes annuelles de l'association se composent de :

- 1°) les adhésions et cotisations de ses membres
- 2°) des subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de la ou les Communes intéressées et des établissements publics
- 3°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

- 4°) des ressources diverses,
- 5°) des recettes de manifestations et spectacles.
- 6°) l'association peut avoir recours à l'emprunt.

**Article 21 :**

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé.

**TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 22 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 23 :**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 24 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 22 et 23, sont immédiatement adressées au sous-préfet.

**Article 25 :**

En cas de dissolution, la Ville de LA FLECHE est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens.

Statuts modifiés à l'Assemblée Générale

**LE PRESIDENT,**



Didier MARTIN